

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur :

- une demande d'évaluation des risques liés à l'utilisation de sous-produits de catégorie 3 issus de ruminants et de sous-produits de catégorie 2 issus de ruminants et de non ruminants pour la fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture ;
- une demande d'évaluation des risques liés à l'utilisation des farines animales de catégorie 3 issues de ruminants actuellement stockées, en vue de la fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture

LA DIRECTRICE GENERALE

Rappel des saisines

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI),

- le 22 août 2005, d'une demande d'avis portant sur une évaluation des risques liés à l'utilisation de sous-produits de catégorie 3 issus de ruminants et de sous-produits de catégorie 2 issus de ruminants et de non ruminants pour la fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture ;

- le 24 novembre 2005, d'une demande d'avis portant sur l'évaluation des risques liés à l'utilisation des farines animales de catégorie 3 issues de ruminants actuellement stockées depuis 2000, en vue de la fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture.

Contexte réglementaire

Actuellement, l'arrêté du 19 septembre 2005 suspend la fabrication, l'importation et la mise sur le marché de matières fertilisantes et supports de culture composés de :

- o produits contenant ou préparés à partir de matières de catégorie 1 visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé, y compris les matériels à risque spécifiés dont la liste figure à l'arrêté du 17 mars 1992 susvisé, quels que soient la nature du traitement effectué ou le mélange réalisé ;
- o produits contenant ou préparés à partir de matières de catégorie 2 visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé, à l'exclusion du lisier et du contenu de l'appareil digestif ne présentant pas de risque de propagation de maladies graves transmissibles, quels que soient la nature du traitement effectué ou le mélange réalisé ;
- o protéines animales transformées de viande, de viande osseuse, d'os et de cretons séchés provenant d'espèces ruminantes ;
- o protéines animales transformées issues de mammifères n'ayant pas subi la méthode n° 1 visée au chapitre III de l'annexe V du règlement CE n° 1774/2002 susvisé.

La durée d'effet de cet arrêté qui proroge les arrêtés du 5 juin 2003 et du 13 juillet 2004 est d'un an. L'Afssa s'était prononcée favorablement sur ce projet d'arrêté dans son avis en date du 03 février 2005 concernant l'arrêté du 13 juillet 2004 portant suspension de la mise sur le marché et ordonnant le retrait de certains supports de culture et matières fertilisantes.

La réglementation française est actuellement plus stricte que la réglementation communautaire. En effet, le règlement CE n° 1774/2002 autorise l'utilisation de sous-produits de catégorie 3 issus de ruminants et de sous-produits de catégorie 2 issus de ruminants et de non ruminants pour la fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture.

Actuellement, en France, l'élimination comme déchet ultime en centre d'enfouissement technique des sous-produits de catégories 2 et 3 n'est pas une voie usitée. En outre, il n'existe pas de filière de traitement ou d'élimination des matières de catégorie 2 opérationnelle : les matières de catégorie 2 (à l'exception des lisiers, matières stercoraires, lait et colostrum) suivent donc le même circuit que les matières de catégorie 1 (incinération, ou co-incinération, directe ou après transformation). Ceci est de nature à augmenter de manière significative la quantité de « farines » produites et stockées dans l'attente d'une incinération.

Concernant les farines, notamment celles de catégorie 3, stockées depuis 2000, leur déstockage est important. Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche souhaite disposer d'alternatives pour réduire ces stocks : ce pourrait être l'incinération, la valorisation dans l'alimentation des animaux de compagnie ou encore l'introduction dans la fabrication des matières fertilisantes et de supports de culture, pour un épandage sur des pâturages ou des zones de culture.

Champ de l'expertise

L'instruction de cette saisine vise à répondre aux deux questions posées par la DGAI :

- Evaluation des risques liés à l'utilisation de sous-produits de catégorie 3 issus de ruminants et de sous-produits de catégorie 2 issus de ruminants et de non ruminants pour la fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture ;
- Evaluation des risques liés à l'utilisation des farines animales de catégorie 3 issues de ruminants actuellement stockées depuis 2000, en vue de la fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture ;

Tout en mettant l'accent sur les points suivants :

- Evaluation du risque au regard de la santé animale et humaine et de la contamination des ressources en eau ;
- Evaluation du risque lié aux Encéphalopathies Spongiformes Subaiguës Transmissibles (ESST) au regard de l'organisation des filières traitant des matières fertilisantes et des supports de culture en raison de l'utilisation des sous-produits de catégorie 3 issus de ruminants et de sous-produits de catégorie 2 issus de ruminants et de non ruminants ;
- Et plus généralement, l'évaluation du risque lié aux micro-organismes pathogènes et aux résidus de médicaments vétérinaires.

Mode de traitement des saisines

Les CES «Eaux » « Santé animale », « ESST » et « Microbiologie » ont été consultés pour l'instruction de cette saisine respectivement les 6 juin 2006, 7 juin 2006, 19 juin 2006 et 20 juin 2006.

Les experts se sont appuyés notamment sur les documents suivants :

- le règlement CE n°1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ; les règlements : (CE) n° 808/2003 [Journal officiel L 117 du 13.05.2003] ; n° 668/2004 [Journal officiel L 112 du 19.04.2004], n° 93/2005 [Journal officiel L 19 du 21.01.2005] ; n° 92/2005 [Journal officiel L 19 du 21.01.2005] ; n° 416/2005 [Journal officiel L 66 du 12.03.2005] ; n° 181/2006 [Journal officiel L 29 du 02.02.2006] ; n° 208/2006 [Journal officiel L 36 du 08.02.2006] ;
- les avis précédemment produits par l'Afssa et l'EFSA en relation avec le sujet des matières fertilisantes d'origine animale (EFSA. Opinion of the Scientific Panel on Biological Hazards on the biological safety of heat treatment of manure ; Adopted on 7 September 2005. Avis de l'Afssa du 02 décembre 2005 concernant une demande d'appui scientifique et technique relatif au compostage de sous-produits animaux) ;
- les schémas de présentation du devenir des matières de catégories 2 et 3 en France, fournis par la DGAI (cf annexes 1 et 2).

Les CES concernés rendent l'avis suivant :

Argumentaire

1. Classification des sous-produits considérés par la saisine.

Cette classification repose essentiellement sur l'estimation de l'infectiosité des tissus et organes animaux au regard de l'agent des ESST, lorsque celle-ci est connue. La liste présentée ci-dessous n'est qu'un résumé des textes sur lesquels s'appuie cette classification.

Matières de catégorie 1 (article 41 du règlement CE n°1774/2002) : matières présentant ou susceptibles de présenter un risque au regard des ESST (cadavres ou parties de cadavres d'animaux atteints ou suspects d'être atteints d'ESST ; cadavres d'animaux abattus dans le cadre de mesures d'éradication d'ESST ; matériels à risque spécifiés (MRS), listés dans l'arrêté du 17 mars 1992 ; cadavres ou parties de cadavres contenant des MRS ; déchets collectés des eaux résiduaires des sites d'équarrissage et d'établissements retirant des MRS) ; matières contenant des substances interdites ou réglementées.

Matières de catégorie 2 (article 5-1 du règlement CE n°1774/2002) : les produits cités ci-après et tous ceux qui ne sont ni en catégorie 1 ni en catégorie 3 ; cadavres de monogastriques ou cadavres de ruminants non suspects ou non atteints d'ESST et desquels ont été retirés les MRS ; tissus ou organes saisis pour motif autre que ESST ; matières contenant des résidus de médicaments vétérinaires ; matières issues du prétraitement des eaux résiduaires d'abattoir¹ ; lisiers et contenu de l'appareil digestif.

Matières de catégorie 3 (article 6-1 du règlement CE n°1774/2002) : sous-produits d'animaux sains, ou sous-produits au travers desquels une maladie transmissible à l'homme ou à l'animal ne peut être véhiculée ; sous-produits propres à la consommation humaine mais écartés pour motif autre que sanitaire (y compris saisies techniques) ; sous-produits de ruminants soumis (et négatifs) aux tests de dépistage ESST, déchets de cuisine et de table.

2. Devenir des matières selon le règlement CE n°1774/2002.

Les matières des différentes catégories peuvent suivre les voies suivantes :

¹ diamètre supérieur à 6 mm

Les matières de catégorie 1 doivent être (article 4-2) détruites (incinération) ou transformées (5 méthodes de transformation possibles) puis éliminées (incinération, co-incinération ou enfouissement sauf animaux atteints d'ESST ou suspects de l'être).

Les matières de catégorie 2 (article 5-2) peuvent être traitées (cf. annexe 1) :

- comme des déchets de catégorie 1,
- ou être transformées suivant la méthode 1 (133°C, 3 bars, pendant 20 minutes), puis :
 - soit être transformées dans une usine de méthanisation ou de compostage,
 - soit être utilisées comme matières fertilisantes et supports de culture.

Le lisier et les matières stercoraires peuvent cependant être directement appliqués sur le sol, ou être appliqués après traitement dans une unité de production de compost ou de biogaz.

Les matières de catégorie 3 peuvent faire l'objet de valorisations multiples, dont l'alimentation des animaux de compagnie ou la valorisation en matières fertilisantes et supports de culture (cf. annexe 2).

Au titre des règlements CE n° 1774/2002 et 808/2003, les matières de catégorie 3 issues de ruminants peuvent être valorisées sous forme de matières fertilisantes et de supports de culture via les filières des protéines animales transformées, des produits techniques ou de compostage et de la méthanisation. En fonction de la filière, ces produits ont subi la méthode 1 (133°C/20min/3bars) ou une des méthodes 2, 3, 4, 5 ou 7 ou le compostage ou la méthanisation avec les garanties de qualité telles que prévues par le règlement CE n° 208/2006.

3. Risques liés au déstockage des farines animales issues de ruminants stockées depuis 2000.

En date du 24 novembre 2005, la DGAI a étendu la saisine portant sur l'alignement de la réglementation française sur le règlement européen, à la problématique du devenir des farines animales de catégorie 3 issues de ruminants stockées depuis 2000 et notamment à leur éventuelle valorisation en matières fertilisantes et supports de culture.

Considérant les risques liés aux ESST :

- L'iléon de bovin a été considéré comme MRS à partir du 11 juillet 2000, les intestins et la graisse mésentérique de bovins à partir du 11 novembre 2000. Ces sous-produits bovins n'étant pas considérés comme des MRS avant ces dates, ils sont susceptibles de se retrouver dans les farines stockées depuis 2000. Il en est de même des iléons d'ovins et de caprins qui n'ont été considérés comme MRS qu'à partir du 1^{er} octobre 2003 (cf. annexe 3). Toutes les farines de viande produites avant ces dates doivent donc être considérées comme des matières de catégorie 1 et ne peuvent donc pas être valorisées dans la fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture comme l'autorise la réglementation européenne.
- Il en est de même pour ce qui est de leur utilisation dans l'alimentation destinée aux animaux de compagnie.

En conséquence, toutes les farines animales de catégorie 3 issues de ruminants, produites depuis 2000 jusqu'au 1^{er} octobre 2003 et stockées doivent être considérées comme des matières de catégorie 1 et ne peuvent donc pas être valorisées.

Au-delà du 1^{er} octobre 2003, ces farines ne contiennent pas de matières de catégorie 1 et peuvent être valorisées comme des sous-produits de catégorie 3, sous réserve d'une bonne gestion de la séparation des filières traitant des sous-produits issus de ruminants.

4. Evaluation des risques potentiels liés à l'utilisation de sous-produits de catégorie 3 issus de ruminants et de sous-produits de catégorie 2 issus de ruminants et de non ruminants pour la fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture.

4.1. Risques liés à l'utilisation de sous-produits de catégorie 2 issus de ruminants et de non ruminants pour la fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture.

Considérant que les sous-produits de catégorie 2 épandus en l'état c'est-à-dire sans traitement thermique (lisier, matières stercoraires, lait et colostrum) sortent du champ de cette expertise, qui traite uniquement des sous-produits de catégorie 2 entrant dans la fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture ;

Considérant que tous les autres sous-produits de catégorie 2 sont traités selon la méthode 1 (133°C/20min/3bars) avant leur éventuelle utilisation dans la fabrication de matières fertilisantes et supports de culture ;

Considérant qu'il n'existe pas de teneur maximale autorisée pour les farines animales dans les matières fertilisantes et supports de culture ;

Considérant que les matières fertilisantes et supports de culture composés de matières issues de catégorie 2 peuvent être des matières organiques à fort potentiel fermentescible lorsqu'elles ne sont pas stabilisées par un compostage ou une méthanisation ;

Considérant la possibilité d'inclusion de carcasses saisies du fait de la présence de résidus d'antibiotiques ; considérant cependant que ces produits représentent une partie négligeable des sous-produits de catégorie 2, et qu'ils ne pourront être épandus qu'après avoir subi une transformation préalable selon la méthode 1 ;

En conséquence, l'introduction de sous-produits de catégorie 2 issus de ruminants et de non ruminants, ayant subi une transformation préalable selon la méthode 1, dans la fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture ne paraît pas de nature à constituer un risque de contamination des ressources en eau, ni un risque pour la santé animale ou humaine, au regard des ESST, des microorganismes pathogènes et des résidus médicamenteux, sous réserve :

- d'une bonne gestion de la séparation des filières traitant les matières de catégorie 1 et 2 ;
- d'une bonne maîtrise des procédés de traitement, de fabrication et de stockage ;
- de bonnes pratiques d'usage des matières fertilisantes et supports de culture lorsqu'elles présentent un fort potentiel fermentescible ;

du respect des réglementations en vigueur, européenne, nationale sus-citées, voire départementale (sous forme de circulaire) relatives à l'utilisation des matières fertilisantes et supports de culture.

Si les matières épandues sont susceptibles d'une évolution rapide après épandage, il conviendra de veiller à un enfouissement et à des apports raisonnés pour prévenir toute multiplication de micro-organismes potentiellement pathogène qui pourraient être entraînés par ruissellement.

4.2. Risques liés à l'utilisation de sous-produits de catégorie 3 issus de ruminants pour la fabrication de matières fertilisantes et supports de culture.

Considérant que les dispositions prévues dans les règlements européens CE n°1774/2002, et n° 208/2006, fixent les exigences pour la conduite des procédés de compostage et pour les niveaux d'hygiénisation qu'ils doivent atteindre ;

Considérant que le règlement européen CE n° 181/2006, fixe les modalités d'application du règlement CE n° 1774/ 2002 en ce qui concerne les engrais organiques et amendements autres que le lisier et modifie ce règlement ;

Considérant que si la maîtrise du procédé de compostage et de méthanisation est effective et que les seuils d'hygiénisation sont atteints, les composts et digestats ne présentent pas de risque microbiologique, sous réserve que leurs conditions d'entreposage ne permettent pas de recontamination de ces produits ;

En conséquence, l'introduction de sous-produits de catégorie 3 issus de ruminants dans la fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture n'engendre pas de risques biologiques particuliers, sous réserve que :

- les réglementations en vigueur, européenne, nationale sus-citées, voire départementale (sous forme de circulaire) relatives à l'utilisation des matières fertilisantes et des supports de culture soient respectées, notamment sur les aspects de traçabilité, de traitement et de stockage ;
- la séparation des filières traitant les matières de catégories 1 et 3 soit bien gérée ;
- les farines animales aient été produites après le 1^{er} octobre 2003 (cf. paragraphe 3).

Conclusions et recommandations

Les CES « Eaux » « Santé animale », « ESST » « Microbiologie », réunis les 6 juin 2006, 7 juin 2006, 19 juin 2006, 20 juin 2006 émettent l'avis suivant, au regard de la réglementation communautaire :

I. S'agissant du risque potentiel lié au déstockage des farines animales stockées depuis 2000

Considérant que toutes les farines animales produites et stockées entre 2000 et le 1^{er} octobre 2003 doivent être considérées comme des matières de catégorie 1, et ne peuvent donc pas être valorisées.

II. S'agissant du risque potentiel lié à l'utilisation de sous-produits de catégorie 3 issus de ruminants et de sous-produits de catégorie 2 issus de ruminants et de non ruminants pour la fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture :

Considérant que :

- les réglementations en vigueur, européenne, nationale sus-citées, voire départementale (sous forme de circulaire) relatives à l'utilisation des matières fertilisantes et supports de culture sont respectées, notamment sur les aspects de traçabilité, de traitement et de stockage ;
- la séparation des filières traitant les matières de catégories 1, 2 et 3 est bien gérée ;
- les farines animales issues de sous-produits de catégorie 3 ont été produites après le 1^{er} octobre 2003.

Les comités concluent que :

- L'introduction de sous-produits de catégorie 2 issus de ruminants et de non ruminants, ayant subi une transformation préalable selon la méthode 1, dans la fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture ne paraît pas de nature à constituer un risque de contamination des ressources en eau, ni un risque pour la santé animale, ni pour la santé humaine, au regard des ESST, des microorganismes pathogènes et des résidus médicamenteux.

- L'introduction après compostage ou méthanisation de sous-produits de catégorie 3 issus de ruminants dans la fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture ne crée pas de risque biologique particulier lié à leur utilisation.

Si les matières épandues sont susceptibles d'une évolution rapide après épandage, il conviendra de veiller à un enfouissement et à des apports raisonnés pour prévenir toute multiplication de micro-organismes potentiellement pathogène qui pourraient être entraînés par ruissellement.

Conclusion de l'Afssa

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir sur les questions soulevées par la saisine relative à l'utilisation de sous-produits animaux de catégories 2 et 3 au vu des données disponibles.

Par ailleurs, l'Afssa, sur la suggestion du CES « Eaux » envisage de conduire un travail préparatoire visant à colliger les données scientifiques et réglementaires disponibles qui servira de fondement à une expertise pluridisciplinaire sur l'usage des lisiers en épandage, sujet pour lequel, un déficit de connaissances a été identifié.

Pascale BRIAND

Principales références bibliographiques réglementaires

Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2003-8189

Arrêté du 19 septembre 2005 [Journal officiel du 07.10.2005]

Règlement (CE) n° 1774/2002 [Journal officiel L 273 du 10.10.2002]

Règlement (CE) n° 808/2003 [Journal officiel L 117 du 13.05.2003]

Règlement (CE) n° 668/2004 [Journal officiel L 112 du 19.04.2004]

Règlement (CE) n° 93/2005 [Journal officiel L 19 du 21.01.2005]

Règlement (CE) n° 92/2005 [Journal officiel L 19 du 21.01.2005]

Règlement (CE) n° 416/2005 [Journal officiel L 66 du 12.03.2005]

Règlement (CE) n° 181/2006 [Journal officiel L 29 du 02.02.2006]

Règlement (CE) n° 208/2006 [Journal officiel L 36 du 08.02.2006]

Principaux avis

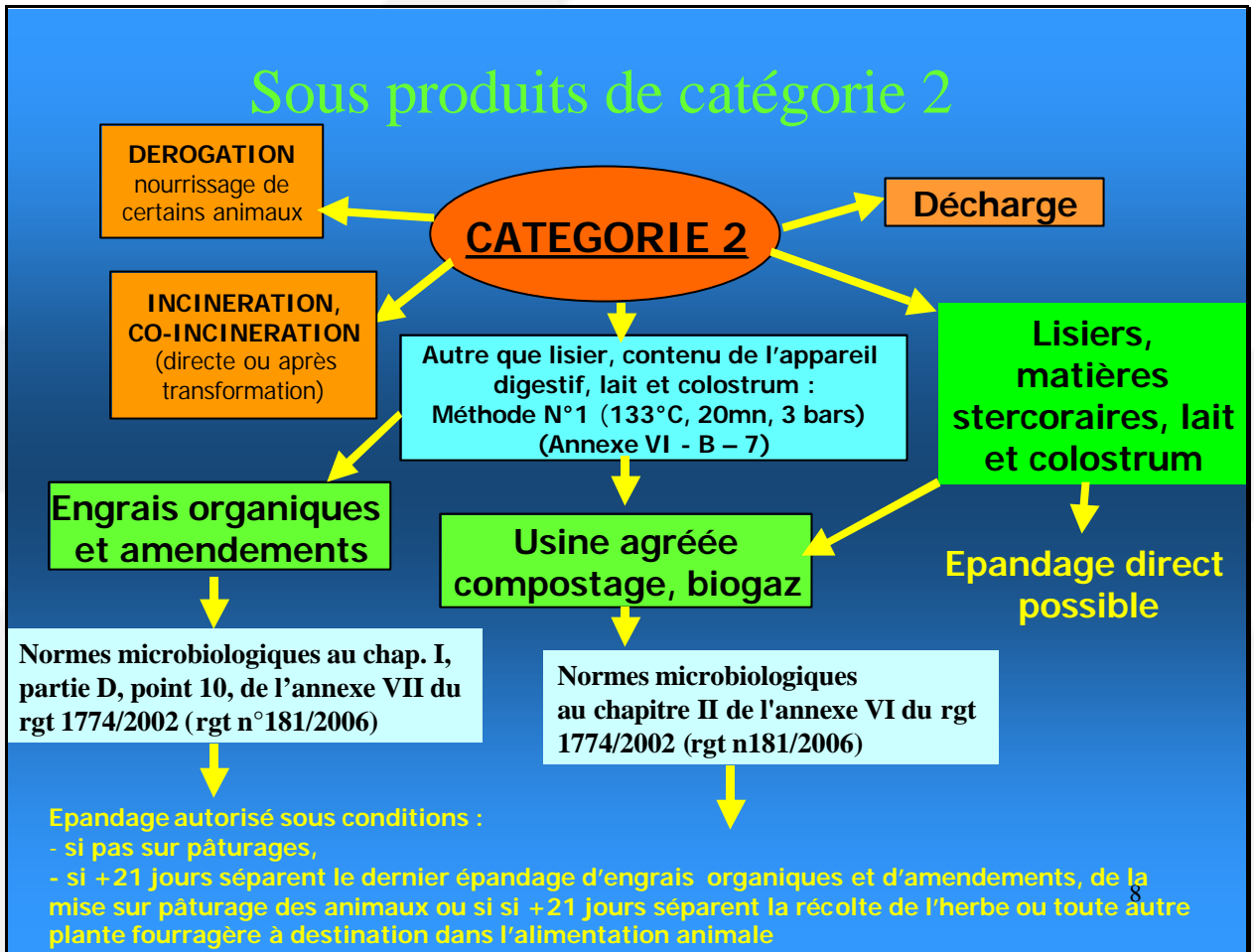
EFSA. Opinion of the Scientific Panel on Biological Hazards on the biological safety of heat treatment of manure. (Question N° EFSA-Q-2004-104). Adopted on 7 September 2005

Avis de l'Afssa N° 2004-SA-0301 du 03 février 2005 concernant l'arrêté du 13 juillet 2004 portant suspension de la mise sur le marché et ordonnant le retrait de certains supports de culture et matières fertilisantes.

Avis de l'Afssa N° 2004-SA-0309 du 02 décembre 2005 concernant une demande d'appui scientifique et technique relatif au compostage de sous-produits animaux.

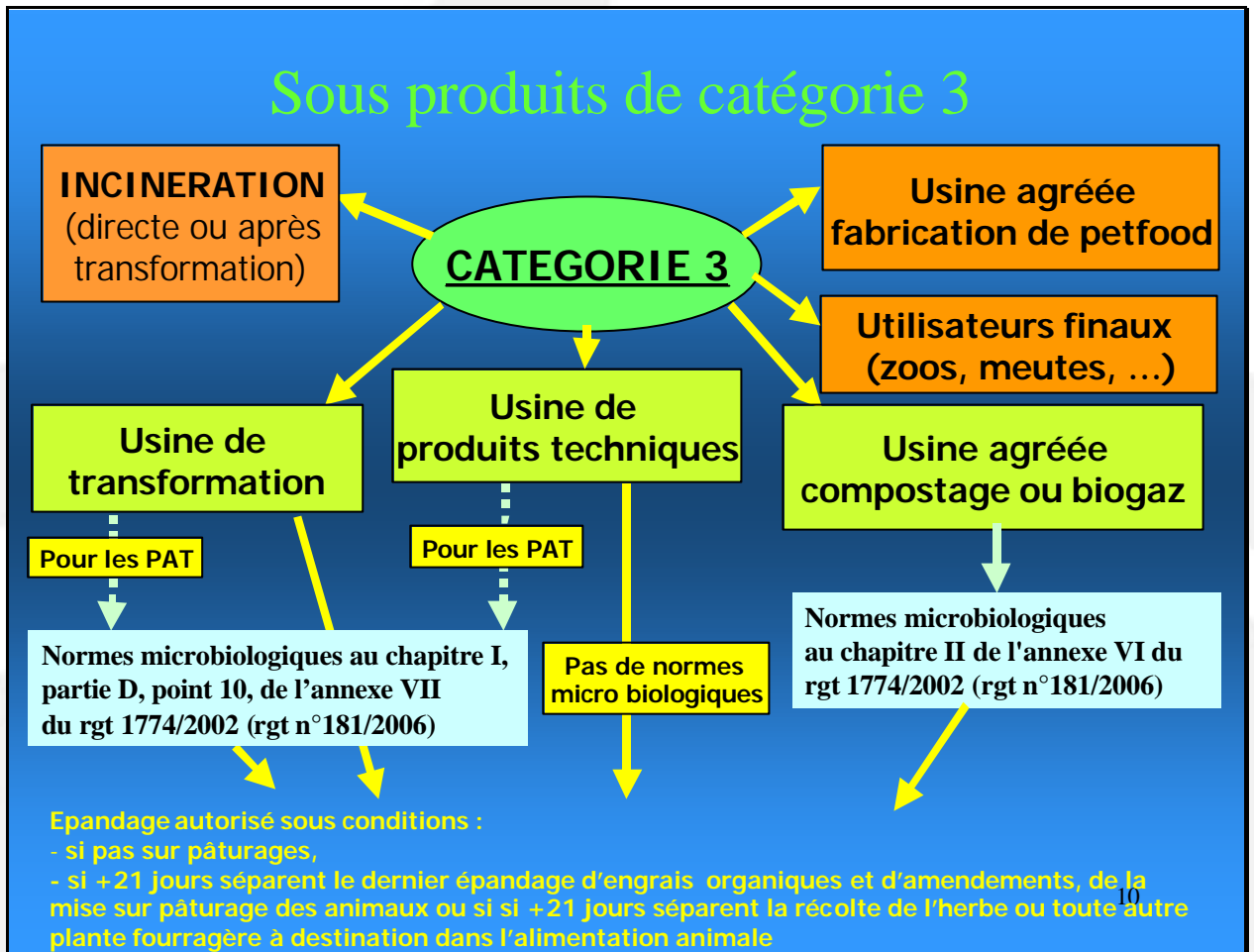
ANNEXE 1

Devenir des sous produits de catégorie 2 :



Présentation par la DGAL le 29.03.06 à l'Afssa «Matières fertilisantes et règlement (CE) n° 1774/2002 »

ANNEXE 2

Devenir des sous produits de catégorie 3 :

Présentation par la DGAL le 29.03.06 à l'Afssa « Matières fertilisantes et règlement (CE) n° 1774/2002 »

Annexe 3 :**Tableau périodique de suppression des éléments définis comme MRS chez les bovins**

| | 28/8/98 | 11/07/2000 | 15/08/2000 | 10/11/2000 | 02/10/2001 |
|----------------------------|-------------------|------------|-------------------------|------------|------------|
| Crâne + cervelle + yeux | > 6 mois | >12 mois | ld | ld | ld |
| Moelle épinière | > 6 mois | >12 mois | ld | ld | ld |
| Amygdales | > 12 mois | id | ld | ∇ âge | ld |
| Iléon | | ∇ âge | ld | ld | ld |
| Intestin | Nés avant 1991 | ld | ld | ∇ âge | ld |
| Graisse Mésentérique | | | | ∇ âge | ld |
| Rate | | | ∇ âge | ld | ld |
| Thymus | | | Nés avant 01/05/1999 | ∇ âge | ld |
| Colonne vertébrale | | | | | >12 mois |

ld = idem

∇ = Quel que soit

Tableau périodique de suppression des éléments définis comme MRS chez les ovins et caprins

| | 28/8/98 | 11/07/2000 | 19/07/2001 | 1/10/2003* |
|------------------|-----------|------------|------------|------------|
| Crâne + cervelle | >12 mois | ld | > 6 mois | ld |
| Moelle épinière | > 12 mois | ld | > 6 mois | ld |
| Amygdales | > 12 mois | ld | ∇ âge | ld |
| Yeux | > 12 mois | ld | ∇ âge | ld |
| Iléon | | | | ∇ âge |
| Rate | ∇ âge | ld | ld | ld |

*AM du 10 avril 2004.

Extrait du rapport du CES ESST, validé le 19 juin 2006.